



Réf : 2023-50

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Impasse Jean Lurçat

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de la directrice de l'école maternelle Jean Lurçat en date du 4 mai 2023,

Considérant qu'il convient de faire à droit à la demande de la directrice de l'école dans le cadre d'une activité éducative « Sécurité routière »

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'impasse à proximité immédiate de l'école maternelle

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique, et particulièrement la sécurité des jeunes enfants

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet « sécurité routière » de l'école maternelle Jean Lurçat, celle-ci est autorisée à mettre en place un circuit piéton et un circuit vélo impasse Lurçat le mardi 13 juin, toute la journée.

ARTICLE 2 : En conséquence :

- ↪ L'impasse Jean Lurçat est fermée à la circulation de 8h00 à 17h00 le mardi 13 juin.
- ↪ Tout stationnement y est interdit, hors riverain
- ↪ Un espace est réservé et matérialisé pour les travaux en cours à proximité,
- ↪ Cette fermeture sera matérialisée par des barrières amovibles que le policier municipal présent tout au long de cette activité sera seul habilité à déplacer afin de permettre aux riverains de circuler.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au service de police municipale, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, à la directrice de l'école, chacun en ce qui le concerne étant responsable de son exécution.

Fait au HOULME, le 9 mai 2023

Le Maire,
Daniel GRENIER

